



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMP

N° A202685

ARRETE PERMANENT PORTANT SUPPRESSION D'UN PANNEAU STOP ET SON MARQUAGE AU SOL ASSOCIE A L'INTERSECTION CHEMIN DE JOLIAS ET LA RD133

Le Maire Laury Lefèvre de la Commune de Prignac et Marcamps

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R.415-6 et R.411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment les dispositions relatives au panneau B6a « STOP » et au marquage au sol associé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation à l'intersection de chemin de Jolias et la RD133 permettent la suppression du régime de priorité imposé par le panneau STOP initialement en place ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la signalisation routière en conséquence

ARRETE :

Article 1-

Le panneau de signalisation de type B6a « STOP » implanté sur le chemin de Jolias, à son intersection avec la RD133 est supprimé.

Article 2-

Le marquage au sol associé à cette signalisation réglementaire est supprimé.

Article 3-

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les règles de priorité applicables à cette intersection sont celles prévues par le Code de la route et la signalisation en place.

Article 4-

Les services techniques communaux sont chargés de la dépose du panneau et de l'effacement du marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6-

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg

Monsieur le Maire et les agents chargés de l'exécution du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7-

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier au tribunal administratif

Le Maire
Laury LEFEVRE

